



**RAPPORT AU
MINISTRE DES FINANCES**

**DEMANDE D'ALLÈGEMENT TARIFAIRE DÉPOSÉE PAR
CANADIAN MILL SUPPLY CO. LTD.
CONCERNANT
LA GAZE DE COTON BLANCHIE**

LE 27 MAI 1996

CANADIAN MILL SUPPLY CO. LTD.

DEMANDE N° : TR-95-036

Demande n° : TR-95-036

Membres du Tribunal : Arthur B. Trudeau, membre président
Robert C. Coates, c.r., membre
Lyle M. Russell, membre

Directeur de la recherche : Réal Roy

Gestionnaire de la recherche : Paul R. Berlinguette

Avocat pour le Tribunal : David M. Attwater

Agent à l'inscription et
à la distribution : Claudette Friesen

Adresser toutes les communications au :

Secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
Standard Life Centre
333, avenue Laurier ouest
15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

INTRODUCTION

Le 14 juillet 1994, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu du ministre des Finances (le Ministre), aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, le mandat de faire enquête sur les demandes présentées par les producteurs nationaux qui souhaitent obtenir des allègements tarifaires sur les intrants textiles importés dans le cadre de leurs activités de fabrication et de formuler des recommandations au Ministre concernant ces demandes.

Conformément au mandat que lui a confié le Ministre, le Tribunal a reçu, le 19 juillet 1995, de la société Canadian Mill Supply Co. Ltd. (Canadian Mill), de Scarborough (Ontario), une demande de suppression permanente des droits de douane sur les importations du tissu de gaze à armure toile, blanchi, peu serré, tissé à partir de fils simples faits de fibres de coton et présentant une masse surfacique n'excédant pas 100 g/m², destiné à être utilisé pour fabriquer des chiffons d'essuyage enduits de résine synthétique (le tissu en question). Canadian Mill a demandé que l'allègement tarifaire soit rétroactif au 1^{er} janvier 1994, ou, à titre de seconde solution, à la date de la demande, à savoir le 17 juillet 1995.

Le 15 décembre 1995, estimant que le dossier de la demande était complet, le Tribunal a publié un avis d'ouverture d'enquête qui a fait l'objet d'une diffusion à grande échelle et a paru dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 30 décembre 1995².

Dans le cadre de l'enquête, le personnel de la recherche du Tribunal a fait parvenir des demandes de renseignements à des producteurs nationaux potentiels de tissus identiques ou substituables au tissu en question. Des demandes de renseignements ont également été envoyées à des utilisateurs potentiels et à un certain nombre d'importateurs potentiels du tissu en question. Deux lettres ont été envoyées au ministère du Revenu national (Revenu Canada) en vue d'obtenir des renseignements sur le classement tarifaire du tissu en question, et deux échantillons ont été fournis aux fins d'analyse en laboratoire. Des lettres ont aussi été expédiées à plusieurs autres ministères gouvernementaux pour obtenir des renseignements et des avis.

Un rapport d'enquête du personnel, qui résume les données reçues des ministères susmentionnés, de Canadian Mill et d'autres parties intéressées, a été remis aux parties qui avaient déposé des actes de comparution dans le cadre de la présente enquête, à savoir Canadian Mill et l'Institut canadien des textiles (l'ICT).

Aucune audience publique n'a été tenue aux fins de la présente enquête.

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT

Selon Canadian Mill, le tissu en question est un tissu de gaze de coton à 100 p. 100, à armure toile, blanchi, présentant une masse surfacique n'excédant pas 100 g/m², destiné à être utilisé dans la production

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).
2. Vol. 129, n^o 52 à la p. 4382.

de chiffons d'essuyage enduits de résine synthétique. Canadian Mill a indiqué dans sa demande que le tissu en question était classé dans le numéro de classement 5208.21.00.10 de l'annexe I du *Tarif des douanes*³.

Revenu Canada a analysé les deux échantillons présentés par Canadian Mill et déterminé que le tissu est un tissu «de gaze», à armure toile, blanchi, peu serré, fait de fils simples de fibres de coton. Revenu Canada a confirmé que le tissu en question est classé dans le numéro de classement 5208.21.00.10.

Le rapport de laboratoire de Revenu Canada indique qu'en ce qui concerne le premier échantillon, le décitex des fils, par fil simple, était d'environ 124 dans la chaîne et 169 dans la trame. On comptait 79 fils/10 cm dans la chaîne et 47 fils/10 cm dans la trame. Le tissu présentait une masse surfacique de 20 g/m². Pour ce qui est du deuxième échantillon, Revenu Canada a déterminé que le décitex des fils, par fil simple, était d'environ 165 dans la chaîne et 170 dans la trame. On comptait 165 fils/10 cm dans la chaîne et 151 fils/10 cm dans la trame. Ce tissu présentait une masse surfacique de 56 g/m². Revenu Canada a également indiqué que l'administration de l'allégement tarifaire, s'il est accordé, ne lui imposerait aucun coût supplémentaire.

Revenu Canada a informé le Tribunal que le tissu en question était passible de droits de douane, en 1995, de 16,0 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif NPF et du TPG, de 15,7 p. 100 *ad valorem* en vertu du TPB, de 5,2 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif des États-Unis et de 14,0 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif du Mexique. Aux termes des Négociations commerciales multilatérales récemment conclues, le tarif NPF sera réduit à 12,0 p. 100 *ad valorem* le 1^{er} janvier 2004.

Canadian Mill utilise le tissu en question pour produire des chiffons d'essuyage enduits de résine synthétique, couramment appelés «chiffons collants». Le tissu en question est trempé dans une cuve où il est enduit de résine à bas poids moléculaire. Le chiffon d'essuyage enduit est ensuite essoré entre des rouleaux, l'excédent de liquide retournant dans la cuve. Le chiffon est alors taillé selon les spécifications du client et conditionné pour la vente. Canadian Mill vend les chiffons collants aux industries de l'automobile et du meuble où ils sont utilisés pour enlever la poussière et les particules de saleté avant l'application de peinture ou d'une couche de finition. En général, les chiffons collants sont vendus dans les quincailleries et les magasins de fournitures de peinture.

La plupart des importations⁴ du tissu en question destiné à être utilisé dans la production de chiffons d'essuyage enduits de résine synthétique proviennent de la République populaire de Chine et des États-Unis.

OBSERVATIONS

Canadian Mill allègue que des tissus identiques ou substituables ne sont pas disponibles de la production nationale. Elle soutient que la suppression des droits de douane sur le tissu en question et la diminution des coûts de production qui en résulterait lui permettraient de concurrencer les importations américaines de chiffons collants et d'occuper ainsi une plus grande part du marché canadien. Canadian Mill soutient également que, grâce à la diminution des coûts de production, elle pourra être réellement

3. L.R.C. (1985), ch. 41 (3^e suppl.).

4. Le total du volume et de la valeur des importations est considéré comme un renseignement protégé.

concurrentielle sur le marché américain. Les ventes supplémentaires permettraient à Canadian Mill d'étendre ses activités et d'accroître ses effectifs.

Une lettre appuyant la demande de Canadian Mill a été envoyée au nom de Smith & Nephew Inc., de Lachine (Québec). Essentiellement, elle appuie pleinement l'initiative de Canadian Mill parce que le tissu en question n'est pas disponible au Canada et qu'il n'en existe aucun substitut approprié. Texel Inc., de Saint-Elzéar (Québec), a indiqué qu'elle ne s'opposait pas à la demande d'allégement tarifaire.

Dans des lettres datées des 2 et 9 février 1996, Dominion Industrial Fabrics Company (DIFCO), de Montréal (Québec), a indiqué qu'elle produit, à son usine de Magog (Québec), un volume important de diverses gazes de coton à 100 p. 100 et de différents canevas⁵ présentant une masse surfacique variant entre 65 et 100 g/m², ainsi que des canevas constitués d'un mélange de polyester et de coton, et des canevas de polyester, présentant une masse surfacique variant entre 45 et 55 g/m². Ces tissus sont vendus à différents secteurs commerciaux en Amérique du Nord et sont destinés à toute une gamme d'utilisations finales. DIFCO a également déclaré qu'elle ne produit pas et ne vend pas actuellement de tissus présentant une masse surfacique inférieure à 40 g/m² et qu'elle serait prête à fournir à Canadian Mill un tissu très semblable au deuxième échantillon (masse surfacique d'environ 55 g/m²) présenté au Tribunal.

Tout en s'opposant à un allégement tarifaire intégral, DIFCO a proposé que la disposition relative à l'entrée en franchise qui existe pour le tissu de gaze de coton, non blanchi, d'une masse surfacique n'excédant pas 40 g/m², classé dans le numéro de classement 5208.11.10.10, vise également le tissu blanchi. Comme c'est surtout le tissu ayant une masse surfacique de 20 g/m² qui constitue le gros du volume de Canadian Mill, DIFCO a soutenu qu'il suffirait de modifier cette disposition pour donner en partie satisfaction à la demande. Dans son exposé du 4 mars 1996, DIFCO a réitéré sa position antérieure selon laquelle sa proposition satisferait aux principales exigences de Canadian Mill au niveau du volume.

Dans son exposé du 6 mars 1996, l'ICT a soutenu que la valeur ajoutée au Canada à la production de chiffons d'essuyage enduits de résine synthétique était relativement faible et que la viabilité de Canadian Mill ne dépendait pas de l'issue de la présente enquête, puisque ses ventes de chiffons collants ne représentent que 3 à 4 p. 100 de son chiffre d'affaires total. L'ICT a également prétendu que les projections de ventes de Canadian Mill sur le marché américain sont contestables, compte tenu de l'environnement réglementaire actuel.

L'ICT a appuyé la proposition de DIFCO et s'est opposée à toute réduction tarifaire pour le tissu en question présentant une masse surfacique excédant 40 g/m². Il a soutenu que cela satisferait à environ 75 à 80 p. 100 des exigences de Canadian Mill et que les éléments de preuve présentés par celle-ci à l'appui de sa demande pour inclure les tissus présentant une masse surfacique allant jusqu'à 100 g/m² ne sont pas concluants. À cet égard, l'ICT s'est opposé en principe à la présentation, à une étape avancée de l'enquête,

5. L'*Encyclopedia of Textiles*, 3^e éd., Englewood Cliffs, Prentice Hall, 1980 à la p. 581, définit le terme «*scrim*» (canevas) comme suit : «*A durable, plain-weave cotton cloth. Usually made of ply-yarn and low in pick count*» ([traduction] Étoffe de coton à armure toile, durable. Normalement constituée de fils retors et à faible duitage).

d'un deuxième échantillon présentant une masse surfacique de 56 g/m², étant donné que cela pourrait être dommageable aux intérêts des producteurs de tissus.

L'ICT a soutenu que les dispositions sur le drawback des droits s'appliquant aux marchandises bénéficiant du traitement tarifaire prévu à l'ALÉNA ont été changées et que, d'ici 1998, les fournisseurs américains ne pourront plus obtenir de drawback des droits sur leurs importations de tissus de coton en provenance de la République populaire de Chine destinés à être utilisés dans la production de chiffons collants exportés au Canada. L'ICT a soutenu qu'en vertu des règles d'origine, les chiffons collants produits aux États-Unis ne peuvent être considérés comme des produits visés par l'ALÉNA et que les contingents préférentiels visant les marchandises qui ne respectent pas les règles d'origine ne s'appliquent pas aux chiffons collants. En outre, l'ICT a déclaré que Canadian Mill est protégée contre les importations américaines, puisque les chiffons collants produits à partir d'intrants ne provenant pas de l'Amérique du Nord sont assujettis au taux de droits NPF.

Enfin, l'ICT a fait valoir que Canadian Mill n'avait pas montré que la suppression des droits de douane est requise pour accroître son potentiel à l'exportation aux États-Unis. À cet égard, l'ICT a déclaré que, comme c'est le cas pour les exportations américaines à destination du Canada, les exportations canadiennes à destination des États-Unis ne pourraient bénéficier des taux de droits prévus à l'ALÉNA. En outre, les changements apportés aux règles d'origine américaines, qui entreront en vigueur au milieu de 1996, auront une incidence sur les exportations vers les États-Unis.

Dans sa réponse du 19 mars 1996, Canadian Mill s'est opposée à la proposition de DIFCO et de l'ICT, déclarant que le tissu que DIFCO propose de fournir, qui présente une masse surfacique variant entre 55 et 65 g/m², ne convient pas (contexture de l'armure et bord coupé ouvert non appropriés). Canadian Mill a également souligné que DIFCO n'avait pas répondu à sa demande de renseignements sur l'établissement des prix. Canadian Mill a indiqué que l'allégement tarifaire entraînerait une augmentation de ses activités et de ses effectifs.

En ce qui concerne les exportations vers les États-Unis, Canadian Mill a soutenu que le taux de droits NPF pour les chiffons collants n'est que de 4,6 p. 100 et que cela ne constitue pas un obstacle. Canadian Mill a déclaré qu'il est crucial que l'allégement tarifaire soit accordé à cause de la disparition des dispositions sur le drawback des droits. En outre, à sa connaissance, il n'y a pas d'autres contrôles américains futurs susceptibles de nuire aux exportations.

Canadian Mill a soutenu que sa demande initiale visait le tissu d'une masse surfacique n'excédant pas 100 g/m², mais que, par compromis, elle avait demandé que l'allégement tarifaire soit accordé pour les tissus présentant une masse surfacique n'excédant pas 65 g/m². À cet égard, elle a soutenu que DIFCO n'avait pas prouvé qu'elle avait réellement la capacité de fournir un tissu équivalent à prix compétitif.

Dans une lettre du 3 avril 1996, à laquelle des corrections ont été apportées le 9 avril 1996, DIFCO et l'ICT ont modifié leur proposition antérieure concernant les importations en franchise de gaze de coton, portant de 40 g/m² à 65 g/m² la masse surfacique du tissu en question, à condition que la largeur du tissu soit inférieure à un mètre. Dans une lettre datée du 6 mai 1996, Canadian Mill a accepté les modifications proposées par DIFCO et l'ICT.

ANALYSE

Aux termes de son mandat, le Tribunal est tenu d'évaluer l'incidence économique d'une réduction ou d'une élimination des droits de douane sur les producteurs nationaux de textiles et sur les entreprises situées en aval et, à cette fin, de considérer tous les facteurs économiques qui entrent en ligne de compte, notamment la possibilité de substituer des intrants textiles produits au Canada aux intrants textiles importés, la capacité des producteurs canadiens de desservir les industries canadiennes situées en aval et la concurrence des prix intérieurs comparativement aux prix étrangers.

Selon Canadian Mill, il n'existe aucune production nationale de tissus identiques ou substituables au tissu en question. Cette position a, en partie, été contestée par DIFCO qui a soutenu qu'elle produit un volume important de diverses gazes et de différents canevas présentant une masse surfacique variant entre 45 et 100 g/m². DIFCO a confirmé qu'elle ne produit pas et ne vend pas de tissus dont la masse surfacique est inférieure à 40 g/m². Dans ce contexte, DIFCO et l'ICT ne se sont pas opposés à la demande d'allégement tarifaire sur les tissus présentant une masse surfacique n'excédant pas 40 g/m². En outre, ils ont par la suite proposé, dans le cas où le Tribunal recommanderait que l'allégement tarifaire soit accordé, que celui-ci vise les tissus de moins d'un mètre de largeur et d'une masse surfacique n'excédant pas 65 g/m².

Le Tribunal doit donc déterminer si la largeur limite proposée par DIFCO et l'ITC pour les tissus dont la masse surfacique n'excède pas 65 g/m² est de la convenance de Canadian Mill et si DIFCO est capable de produire des tissus substituables au tissu en question présentant une masse surfacique excédant 65 g/m². Sur ce dernier point, le Tribunal estime que DIFCO a montré qu'elle avait les compétences voulues pour produire des tissus similaires et il est persuadé que DIFCO a les connaissances techniques et la capacité de produire un tissu qui, dans l'ensemble, répond aux exigences de Canadian Mill. En outre, la demande de tissus dans les catégories de poids plus élevé est relativement faible en ce moment. Le Tribunal est persuadé que, si les volumes augmentaient, les prix des tissus fabriqués au pays pourraient accroître, à long terme, les efficacités et les économies. Le Tribunal souligne également que de 75 à 80 p. 100 des achats de Canadian Mill sont des tissus importés présentant une masse surfacique d'environ 20 g/m². Pour ce qui est de limiter la demande au tissu en question d'une largeur de moins d'un mètre et d'une masse surfacique n'excédant pas 65 g/m², le Tribunal fait remarquer que Canadian Mill a accepté la proposition formulée par DIFCO et l'ICT. Par conséquent, le Tribunal croit que l'octroi de l'allégement tarifaire sur le tissu en question de moins d'un mètre de largeur et dont la masse surfacique n'excède pas 65 g/m² satisfera aux principales exigences de Canadian Mill sur le plan du volume.

Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que, mises à part les recettes douanières abandonnées par le gouvernement, l'octroi de l'allégement tarifaire sur le tissu en question présentant une masse surfacique n'excédant pas 65 g/m² n'entraînerait aucun coût commercial. Parallèlement, Canadian Mill économiserait entre 5 500 \$ et 24 000 \$ en droits de douane par an, selon les niveaux d'importation antérieurs du tissu en question et les projections faites par Canadian Mill. Par conséquent, le Tribunal croit que le fait d'accorder l'allégement tarifaire sur le tissu en question présentant une masse surfacique n'excédant pas 65 g/m² et mesurant moins d'un mètre de largeur assurera des gains économiques nets maximaux au Canada.

En ce qui concerne la capacité de Canadian Mill d'exporter vers le marché américain, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a informé le Tribunal que les changements apportés aux règles d'origine des États-Unis, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1996, exigeront qu'un tissu enduit de résine synthétique soit marqué comme un produit de la République populaire de Chine. Ainsi, les marchandises finies, classées dans la position n° 59.07, ne seront pas considérées comme provenant du Canada si elles sont fabriquées à partir de matières premières classées dans la position n° 52.08. Par conséquent, elles seront assujetties aux exigences de contrôle qui s'appliquent aux marchandises en provenance de la République populaire de Chine. Si un permis est requis de la République populaire de Chine pour les marchandises classées dans la position n° 59.07, les marchandises pourraient être interdites aux États-Unis.

Quant à la demande de Canadian Mill d'obtenir un allègement tarifaire rétroactif, le Tribunal ne croit pas qu'il existe des circonstances exceptionnelles sur le plan de la concurrence justifiant une telle recommandation.

RECOMMANDATION

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal recommande au Ministre, par la présente, la suppression, pour une période indéterminée, des droits de douane uniquement sur les importations de tissus de gaze de coton, blanchis, présentant une largeur de moins d'un mètre et une masse surfacique n'excédant pas 65 g/m², destinés à être utilisés dans la production de chiffons d'essuyage enduits de résine synthétique.

Arthur B. Trudeau

Arthur B. Trudeau
Membre président

Robert C. Coates, c.r.

Robert C. Coates, c.r.
Membre

Lyle M. Russell

Lyle M. Russell
Membre